DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 22/2018

du 9 février 2018

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2019/2058]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) n° 910/2014 abroge la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil [2], qui est intégrée dans l'accord EEE et qui doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 5l (directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32014 R 0910**: règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) À l'article 14, paragraphe 1, les termes ", ou entre un État de l'AELE et le pays tiers concerné ou une organisation internationale" sont insérés après les termes "l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne".

b) Les parties contractantes se tiennent mutuellement informées de la négociation et de la conclusion des accords visés à l'article 14, paragraphe 1, et, à leur demande, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE.

[1] JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.
[2] JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

c) Lorsque l'Union européenne négocie un accord visé à l'article 14, paragraphe 1, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans les États de l'AELE.

d) À l'article 51, en ce qui concerne les États de l'AELE:

i) au paragraphe 3, les termes "le 1er juillet 2017" sont remplacés par les termes "six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 22/2018 du 9 février 2018";

ii) au paragraphe 4, les termes "à partir du 2 juillet 2017" sont remplacés par les termes "six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 22/2018 du 9 février 2018".»

Article 2

Les textes du règlement (UE) nº 910/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 10 février 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.